

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2019

PAGE 1/7

Présents : MM. CACOUT- DORIENT - LEYGE

Excusé : M. GUILLEN – CHARBONNIER

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

512740 U.S. LA GEMOZE

VIOLET Mahé Libre / U8

Nouveau Club : U.S. ST GENIS DE SAINTONGE

Raison sportive : « *Ce joueur n'est pas à jour du règlement de sa cotisation de la saison passée 2018/2019. Ce joueur ayant participé aux rencontres de sa catégorie et après plusieurs relances aux parents doit au club la somme de 85€.* »

Décision : La Commission demande au club quitté de fournir la preuve d'envoi adressée aux parents lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2018/2019. Ce document est à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 03 Octobre 2019. Le dossier reste en instance.

518030 E.S. VERDELAIS ST MAIXANT

CATY Clément Libre / U11

Nouveau Club : S.C. STE CROIX DU MONT

Raison sportive : « *Non acquittement de la cotisation annuelle ces deux dernières années* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond pour la cotisation 2018/2019, ne pouvant retenir celle de 2017/2018, mais pas sur la forme en l'absence du montant figurant sur l'intitulé de l'opposition et de la preuve d'envoi adressée aux parents du licencié lui rappelant son devoir de cotisation. L'opposition est levée et le dossier clos pour la Commission.

524232 ENT.S MAZERES ROAILLAN

DARNAUZAN Arthur Libre / U11

Nouveau Club : U.S. FARGUAISE

Raison sportive : « *Non règlement des licences 2018/2019 de Tom et Arthur DARNAUZAN* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence du montant figurant sur l'intitulé de l'opposition et de la preuve d'envoi adressée aux parents du licencié lui rappelant son devoir de cotisation. L'opposition est levée et le dossier clos pour la Commission.

529685 ANIMATION ST BRICE

BAGLAN Raphaël Libre / U11

Nouveau Club : U.A.M. COGNAC FOOTBALL

Raison sportive : « *Changement d'avis du joueur, il reste à ST BRICE.* »

Décision : La Commission prend connaissance du courrier manuscrit signé des parents du joueur indiquant que leur enfant restera licencié pour la saison 2019/2020 au sein du club de ST BRICE. L'opposition est jugée recevable et la Mutation refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2019

PAGE 2/7

535454 COLAYRAC F.C.

SACKO Sekou Libre / Senior

Nouveau Club : 581519 AGEN RACING CLUB

Raison sportive : « *Ce licencié n'a pas donné son accord pour rejoindre le club Agen RC.* »

Décision : La Commission prend connaissance du courrier manuscrit signé du joueur indiquant qu'il souhaite rester au sein du club du F.C. COLAYRAC pour la saison 2019/2020. L'opposition est donc jugée recevable et la mutation refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

544360 ENT.S. MARCHOISE NOTH/ST PRIEST

BLANC Yanis - Libre / U8 (- 8 ans)

Nouveau Club : 532564 A.S. FOLLES

Raison sportive et financière : « *Nous avons accueilli cet enfant en février et il venait du club de l'AS Folles!* »

Décision : La Commission, devant l'absence du document demandé auprès du club quitté et des parents du joueur, décide de rendre cette opposition non recevable et accorde la Mutation. Licence 117.A accordée au 25 Juillet 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

553247 MONTPON MENESPLET F. C.

ANGONE Dan Libre / Senior

Nouveau Club : 552732 GIRONDINS FUTSAL

Raison sportive : « *suite à discussion ne part plus.* »

Décision : La Commission devant l'absence du document demandé auprès du club quitté et du joueur, décide de rendre cette opposition non recevable et accorde la Mutation. Le dossier est clos pour la Commission.

563803 F.C. DES GRAVES

DE KONO Simon – Technique Régional

Nouveau club : LANGON F.C.

Raison financière : « *voir reconnaissance de dettes.* »

Décision : La Commission prend connaissance d'une reconnaissance de dette signée des deux parties indiquant le remboursement de la somme de 1200€, signature identique à celle figurant sur l'attestation d'honorabilité fournie par le club d'accueil. Ce licencié doit donc régulariser sa situation (1200€). Le dossier est clos pour la Commission.

581278 A.S. COTEAUX DE DORDOGNE

SIBARI MOJTAHID Driss Libre / U11

Nouveau Club : F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS

Raison sportive : « *En attente du règlement de la licence* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence du montant figurant sur l'intitulé de l'opposition et de la preuve d'envoi adressée aux parents du licencié lui rappelant son devoir de cotisation. L'opposition est levée et le dossier clos pour la Commission.

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du Dossier N°2 : SYLLA Ousmane – Club quitté : LIMOGES F.C. / Nouveau club : C.S. FEYTIAT

Audition le 12 septembre 2019 au siège du District de la Haute Vienne en application du PV du 04 septembre 2019 de la commission et de la convocation du 05 septembre.

Etaient présents :

Pour le club de Feytiat

Monsieur Eric Vallois (Vice-Président) représentant Mr Gérard Lathière (Président)

Monsieur Sylla Ousmane (joueur)

Pour le club du Limoges FC

Monsieur Robert Divry (Président)

Monsieur Jean Marc Chabrely (Secrétaire Général) représentant Monsieur Charrieras David

Lecture des pièces au dossier

La commission demande au joueur Sylla Ousmane de préciser le pourquoi de ses demandes de licences au Limoges FC (en période normale) puis à Feytiat (hors période). Il répond qu'il envisageait de jouer en N3 au LFC puis voyant la rétrogradation du club et sur la sollicitation d'anciens partenaires il a voulu jouer à Feytiat

Le représentant du club de Feytiat s'exprime ensuite en complétant les informations données par le joueur et en demandant pourquoi le Limoges FC n'a pas voulu donner l'accord malgré les interventions de son Président Gérard Lathière

Monsieur Divry (Président du Limoges FC) prend ensuite la parole pour exposer son ressenti vis-à-vis du changement de club du joueur Sylla Ousmane vers le club de Feytiat en invoquant que le joueur est redevable au club

- de 300 euros que le club a payés au club d'Isle lors de sa venue au LFC
- de 350 euros de cotisation comprenant un pack équipement
- de 2000 euros relatifs à un protocole d'accord avec le joueur

La commission constatant, que malgré les demandes formulées par celle-ci auprès du club

- aucune reconnaissance de dettes n'a été signée entre le joueur et le club du Limoges FC relative à la somme de 300 euros versée au club d'Isle
- aucun protocole d'accord n'a été signé entre les deux parties et qu'aucune somme n'a été versée au joueur

Il est précisé en séance qu'aucune somme relative au projet de protocole d'accord n'a été versée au joueur pour les mois de juillet et août

La commission précise alors qu'elle ne peut retenir que la cotisation en vertu de sa note de fonctionnement

Les deux clubs poursuivent alors leurs échanges et trouvent un accord

- le club de Feytiat remet au Président du Limoges FC un chèque du montant validé entre eux
- le club du Limoges FC s'engage à donner son accord dès le lendemain matin

Le dossier est clos pour la commission

Reprise du Dossier N°4 : OLIVEIRA FRANCO Victor – Club quitté : RACING CLUB DE DAX / Nouveau club : F.C. MEESOIIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MEESOIIS auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer ce dossier sur le refus d'accord émis par le club du RACING CLUB DE DAX, indiquant que le joueur n'a jamais signé de reconnaissance de dettes mentionnant le remboursement de la somme de 230€.
- Considérant l'attestation sur l'honneur du joueur concerné indiquant ne pas avoir signé de reconnaissance de dettes
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MEESOIIS en date du 29 Juillet
- Considérant le refus d'accord émis par le club du RACING CLUB DE DAX à savoir : « *le joueur doit 230€ au club (droit de mutation licence 2018/2019 + dégradation matériel). Le club possède une reconnaissance de dettes signée par le joueur.* »
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 04 Septembre, demandant au club quitté de fournir à l'instance régionale une copie de la reconnaissance de dettes signée du joueur mentionnant le remboursement de la somme de 230€

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2019

PAGE 4/7

- Considérant la réception de ce document portant le nom uniquement du joueur, dont la signature est non identique à celle figurant sur son attestation sur l'honneur ni à la demande de licence 2018/2019.

Par ces motifs, dit que la reconnaissance de dettes fournie du club quitté n'est pas signée du joueur ni par le club et accorde, en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF, la mutation Hors Période au 29 Juillet 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°5 : YAHIAOUI Nissa – Club quitté : VAILLANTE GELOSIENNE / Club d'accueil : F.C. LESCARIEN

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. LESCARIEN auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite au refus émis par le club de l'U.S. VAILLANTE GELOSIENNE au départ de la joueuse précitée. Il indique que ce motif est lié à des frais de formation initiale ARBITRE mais que cette licenciée n'a finalement décidé de ne pas donner suite à cette formation, contestant le montant indiqué de 160€ et n'établissant aucun lien avec sa licence de Joueuse.
- Considérant que cette licenciée n'a pas de licence ARBITRE enregistrée
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. LESCARIEN en date du 16 Septembre 2019
- Considérant le refus d'accord émis par le club quitté à savoir : « *Ne remplit pas ses obligations d'arbitrage au sein du club de GELOS. Le club vient de lui payer sa formation nous lui demandons de rembourser les dépenses faites par notre club soit par ses propres moyens soit par le club qui l'accueillera.* »

Par ces motifs, demande au club de VAILLANTE GELOSIENNE d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) une copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement de la formation initiale en Arbitrage. Ce document est attendu avant le 03 Octobre. Le dossier reste en instance.

Dossier N°6 : HAMARD Antonin – Club quitté : PRESQU'ILE F.C. / Club d'accueil : F.C. PORTES D'OCEAN 17

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PORTES D'OCEAN 17 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite blocage émis par le club quitté qui ne répond pas à cette demande d'accord.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. PORTES D'OCEAN 17 en date du 1^{ER} Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté malgré les sollicitations par courriel du club demandeur

Par ces motifs, demande au club de PRESQU'ILE F.C d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) un courriel mentionnant leur position sur ce dossier. Ce document est attendu avant le 03 Octobre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°7 : LANTRES Jules – Club quitté : F.C. BASSIN D'ARCACHON / Club d'accueil : J.S. TEICHOISE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de la J.S. TEICHOISE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite au blocage émis par le club quitté qui ne répond pas à cette demande d'accord.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de la J.S. TEICHOISE en date du 13 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2019

PAGE 5/7

Par ces motifs, demande au club du F.C. BASSIN D'ARCACHON d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) un courriel mentionnant leur position sur ce dossier. Ce document est attendu avant le 03 Octobre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°8 : NGOMA Glody – Club quitté : U.S. ST VINCENT DE CONNEZAC / Club d'accueil : A.S. NEUVIC ST LEON

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. NEUVIC ST LEON auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite au blocage émis par le club quitté qui n'a pas répondu à la demande d'accord formulée. Il précise avoir pris contact avec le Président du club quitté qui souhaite le paiement de sa cotisation et le remboursement d'une aide sur la régularisation de ses papiers d'identité
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. NEUVIC ST LEON en date du 03 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté malgré les sollicitations par courriel du club demandeur

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. ST VINCENT DE CONNEZAC d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) un courriel mentionnant leur position sur ce dossier. Ce document est attendu avant le 03 Octobre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°9 : METAYE Julien et GRELAUD Maxime – Club quitté : U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT / Club d'accueil : A.S. CABARIOT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. CABARIOT auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite au blocage émis par le club quitté aux départs de ces deux joueurs. Il précise qu'ils sont à jour de leur cotisation et que le joueur ne répond pas malgré plusieurs sollicitations.
- Considérant que ces deux joueurs n'ont pas renouvelé leur licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. CABARIOT en date du 13 et 14 Août 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du service Licences, dans un courriel daté du 09 Septembre, demandant au club de l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT, d'exprimer leur position sur ces deux dossiers.

Par ces motifs, réitère sa demande auprès du club de l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) un courriel mentionnant leur position sur ce dossier. Ce document est attendu avant le 03 Octobre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°10 : LOREAU Faustine – Club quitté : R.A.C. CHEMINOTS DE NANTES / Club d'accueil : S.O. CHATELLERAULT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.O. CHATELLERAULT auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite au blocage émis par le club quitté au départ de cette joueuse depuis le 27 Août. Il précise que plusieurs sollicitations sont restées sans réponse, que la maman et la joueuse se sont déplacées, le club refusant de la libérer sans raison valable
- Considérant que cette joueuse, qui reste sur CHATELLERAULT les week-ends, a changé de club le 06 Juillet pour la saison 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.O. CHATELLERAULT en date du 27 Août 2019

**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2019**

PAGE 6/7

- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS

Par ces motifs, demande au club du R.A.C. CHEMINOTS NANTES d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) un courriel mentionnant leur position sur ce dossier. Ce document est attendu avant le 03 Octobre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance. La Ligue des Pays de la Loire sera en copie de la notification auprès du club concerné.

Elle demande également un courrier de la joueuse mentionnant son argumentation à vouloir rejoindre le club de CHATELLERAULT alors que son domicile est enregistrée dans la base de données sur NANTES.

Dossier N°11 : PEREIRA Isaac – Club quitté : POUZAUGES BOCAGE F.C. / Club d'accueil : C.O. CERIZAY

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.O. CERIZAY auprès de la C.R. Contrôle des Mutations suite au refus d'accord émis par le club de POUZAUGES BOCAGE F.C. à la demande de départ du joueur précité.
- Considérant la lettre du joueur indiquant sa volonté de signer une licence de football au C.O. CERIZAY en espérant que la commission compétente puisse lui donner un avis favorable.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.O. CERIZAY en date du 26 Août 2019
- Considérant le refus d'accord émis par le club de POUZAUGES BOCAGE à savoir : « *Joueur compté dans nos effectifs. Pas de nouvelles du joueur suite à un entretien alors qu'il devait nous tenir informé. Pas d'approche du club de CERIZAY.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, s'agissant d'une mutation inter ligues, demande au club et à la Ligue quittés de fournir une justification au motif de refus émis via FOOTCLUBS. Cette dernière devra parvenir à l'instance régionale de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 03 Octobre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°12 : SORIN Théo – Club quitté : F.C. OZOIR 77 / Club d'accueil : BESSINES A.S.P.T.T.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de BESSINES A.S.P.T.T. auprès de la C.R. Contrôle des Mutations suite au refus émis par le club du F.C. OZOIR (Ligue Paris Ile de France) et l'absence de justification du non-paiement de la cotisation et des frais de mutation de la part de ce club
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de BESSINES A.S.P.T.T. en date du 08 Septembre
- Considérant le refus d'accord émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *Non-paiement de la cotisation saison 2018/2019, le joueur est redevable du montant de la cotisation de 190€ plus les droits de changement de club de 90€ soit un total de 280€.* »

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Mutations de la Nouvelle-Aquitaine, demande au club quitté d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 03 Octobre, une copie de la preuve d'envoi au licencié lui rappelant son devoir de cotisation mais également une copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation. Le dossier reste en instance. La Ligue Paris Ile de France sera en copie de la notification auprès du club concerné

Dossier N°13 : BLANCHARD Auxane – Club quitté : F.C. GIRONDE LA REOLE / Club d'accueil : F.C. PAYS AUROSSAIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PAYS AUROSSAIS auprès de la C.R. Contrôle des Mutations contestant le refus d'accord émis par le club du F.C. GIRONDE LA REOLE suite à la demande d'accord formulée

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2019

PAGE 7/7

- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. PAYS AUROSSAIS en date du 05 Septembre
- Considérant le refus du club du F.C. GIRONDE LA REOLE via FOOTCLUBS pour le motif suivant : « Licence non réglée pour la saison 2018/2019. »
- Considérant le courriel du club du F.C. PAYS AUROSSAIS indiquant que la joueuse aurait réglé cette licence depuis la saison dernière
- Considérant le courriel du service Licences de la LFNA auprès du club du F.C. GIRONDE LA REOLE leur demandant leur avis sur ce possible règlement de la joueuse.
- Considérant l'absence de réponse ce jour de la part du club du F.C. GIRONDE LA REOLE

Par ces motifs, adresse une ultime sollicitation auprès du club du F.C. GIRONDE LA REOLE avec une réponse attendue pour le 03 Octobre en demandant de fournir à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) la preuve de l'envoi adressée à la licenciée lui rappelant son devoir de cotisation. Le dossier reste en instance.

3- Examen des demandes et courriers divers

1 – Demande du club d'HIRIBURUKO AINHARA – Double licence U11

La Commission, après avoir pris connaissance du courrier commun des parents demandant l'autorisation d'une double licence pour leur enfant CANTON Raphaël (U11) de jouer au sein des clubs d'ARTIX et d'HIRIBURUKO AINHARA, prenant aussi connaissance de l'accord du club d'ARTIX où le joueur se trouve actuellement licencié, **décide, en application de la directive sur la pratique des Jeunes, d'accorder cette double licence.**

2 – Demande du club du C.O. COULOUNIEUX CHAMIERES – Demande d'annulation d'une licence 2018/2019.

La Commission, à la lecture des différents éléments en sa possession, et notamment l'attestation sur l'honneur du joueur signé de sa part, en comparaison avec la signature de sa demande de licence 2018/2019 contestée par le club du C.O. COULOUNIEUX CHAMIERES, constate que ces signatures sont totalement différentes.

Elle prend aussi en considération le courrier de l'éducateur du club de LIMENS J.S.A. qui a signé cette demande de licence 2018/2019 indiquant avoir un doute sur la possible signature de ce joueur.

Par ces motifs, la Commission décide de procéder à l'annulation et au remboursement de sa licence 2018/2019 enregistrée par le club de la J.S.A. LIMENS, à l'insu du licencié.

3 – Demande du joueur TRAVERS Nicolas – Demande d'annulation d'une licence 2018/2019.

La Commission prend note du courrier du joueur indiquant que l'enregistrement de sa licence 2018/2019 au sein du club de l'A.S. LE TOUR DU PARC (Ligue de Bretagne) a été effectué sans son consentement par une procédure dématérialisée, utilisant l'adresse mail du club pour enregistrer sa licence.

La Commission prend connaissance de l'adresse mail affectée à ce joueur qui est effectivement celle du club en question. Elle en déduit ainsi que cet enregistrement de licence n'a jamais obtenu l'accord du licencié.

Elle constate toutefois que le joueur a pris une grosse sanction disciplinaire lors d'une rencontre du 21 Octobre 2018 démontrant que ce joueur a bien effectué au minimum une rencontre officielle avec ce club sur cette saison.

La Commission ne peut donc pas annuler cette licence 2018/2019.

Copie adressée à la Ligue de BRETAGNE pour un éventuel avis sur cette situation.

4 - Demande du club du C.S. ALLASSAC – Joueur DOUKOURE Ibrahim

La Commission réitère sa demande auprès du club de l'A.S.P.O. BRIVE par rapport à l'attestation sur l'honneur du joueur sur cette signature de demande de changement différente de celle figurant sur l'attestation sur l'honneur.

Le retour est attendu pour le Jeudi 03 Octobre.

Prochaine réunion le 03 Octobre par visioconférence.

Procès-Verbal validé le 25 Septembre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance